

Arrêt

n° 317 833 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2024.

Vu le titre ^{1er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2024, la requérante introduit une demande de visa long séjour de type D, sur base de l'article 58 de la Loi afin de poursuivre des études (Filière : Bachelier en psychomotricité) à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet.

Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux

conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" La candidate ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, elle donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Elle a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car elle ne parvient pas à définir de manière simple la Psychomotricité). Elle n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait à la fin de cette formation. Méconnaissance des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne dispose pas d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision en ces termes :

« Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux),

c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le Jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été

adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 Jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante Jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigeant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a dû prendre RV pour son entretien oral par Viabel. Dès après, elle dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé seulement le 27 juin 2024. Le refus de visa entrepris est pris le 16 septembre 2024, plusieurs mois après le début des démarches et la semaine de la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à Mademoiselle [N.] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735, 311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « // en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale. Votre Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391, 260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735... précités). Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise (par exemple, suite à Vos arrêts 299473, 300026, 300969, 311366, 300418...).

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement avant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4^{ème} arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus. »

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de réformation rappelant que « Saisi sur le fondement de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, Votre

Conseil statue comme juge d'annulation et ne dispose donc d'aucun pouvoir de réformation de la décision administrative soumise à sa censure.

Aucune disposition de la directive 2016/801 ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'imposent du reste de prévoir dans l'ordre interne un tel recours en réformation pour contester effectivement une décision prise sur le fondement de celle-ci ».

2.1.3. Quant à ce , le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil souligne également que dans une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation du 28 mai 2024, n°15.857, le Conseil d'Etat a jugé que *« l'article 34.5. de la directive 2016/801 ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17, doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné ».*

2.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule quant à ce en termes de requête.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Prenant appui sur les articles 61/1/1, § 3 ; 61/1/2 ; 61/1/4 de la Loi et l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, elle fait valoir que *« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.*

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 26 avril 2024 qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

2.2.2. La partie requérante déclare qu'en tout état de cause, la demande de visa a été introduite non pas pour une année académique seulement mais pour toute la durée du cycle d'études.

2.2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt .

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ».*

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique

2024-2025. En réalité, l'intérêt de la requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

La requérante a donc bien un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des « *Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

3.2. Elle expose que « *Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° ; « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « • Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi ; toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

A titre principal, elle fait grief à la partie défenderesse de « *ne démontrer aucun lien entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle N., se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner* ».

A titre subsidiaire, elle estime que « *la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [...] ; ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irréaliste et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [...]. et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues [...] en quoi Mademoiselle*

N. maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses imprécises ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...] Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises [...] Mademoiselle [...] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [...] dispose des capacités pour réussir, ce que confirment ses diplômes camerounais, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Contrairement ce qu'affirmé, le projet est cohérent, les études sont en lien et dans la continuité (soins infirmiers - psychomotricité) ».

Elle ajoute que « sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. [...] Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

Elle considère que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet ».

Elle affirme que « les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [...] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [...] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ».

Elle conclut en soutenant que « l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire, dont les affirmations subjectives sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que la requérante veut étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3. [...] Le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [N] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.»

4. Examen du moyen

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 14, 47, 48 et 52 de la Charte, ainsi que le principe d'effectivité. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

4.1.2. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte.

En l'espèce, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

4.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée de manière restrictive.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.4. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la requérante. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement les

constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération " tous les éléments du dossier".

4.1.5. Toutefois, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps.

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate ne se sent pas à l'aise durant l'entretien, elle donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Elle a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car elle ne parvient pas à définir de manière simple la Psychomotricité). Elle n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait à la fin de cette formation. Méconnaissance des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne dispose pas d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent.* »;

S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « [l]a candidate donne des réponses très hésitantes », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Force est de constater que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « *Mademoiselle [...] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Mademoiselle [...] dispose des capacités pour réussir, ce que confirment ses diplômes camerounais [...] le projet est cohérent, les études sont en lien et dans la continuité (soins infirmiers – psychomotricité)* » et ne formule aucune critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Force est de constater qu'à la question « *expliquer le lien entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez* », la requérante mentionne ce qui suit : « *le lien entre la psychomotricité et les sciences infirmières est qu'ils sont tous deux du domaine de la santé, ils ont une volonté inébranlable en ce qui concerne la prise en charge du patient, ils collaborent avec d'autres personnels de la santé et ils ont la notion de l'écoute et de l'empathie* ».

A la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique. (il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement)* », la requérante indique « *Mon projet global d'études consiste à obtenir mon bachelier en psychomotricité qui durera 03 ans à travers les cours pratiques et théoriques alloués à cela. Les cours théoriques +pratiques valent 180 crédit (sic) pour les 03 années et les stages pratiques seront de 805 heures. Au bout de cela, je serais principalement capable de crée un projet thérapeutique en fonction du bilan psycomoteur(sic) proposé, aussi je pourrais mettre en place la notion de collaboration dans le respect éthique et déontologique de la psychomotricité. Bien après si nécessaire, je me spécialiserai en sciences de la psychomotricité à l'université de Liège et je ferais des stages extrascolaires afin de me performer dans le domaine* ».

Le Conseil estime que sur base des réponses fournies par la requérante, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante « *donne des réponses imprécises, ensuite revient sur celles-ci pour les modifier. Elle a une méconnaissance flagrante des études envisagées ainsi que de ses perspectives professionnelles (car elle ne parvient pas à définir de manière simple la Psychomotricité). Elle n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait à la fin de cette formation...* »

S'agissant des considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la Loi, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la Loi constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ».

Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE